

Réf : 1-20-060
Affaire suivie par Hélène DU CREST
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : helene.du-crest@ars.sante.fr

Lille, le 26/07/2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Préfet de Région
DREAL
UT du Hainaut
Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX

A l'attention de Vincent HERTAULT

Objet : ICPE régularisation : Outinord – Saint Amand les Eaux (59)

Par courriel du 03 juin 2021, l'Agence Régionale de Santé a reçu, pour avis, un complément de dossier pour la régularisation de la société Outinord à Saint Amand les Eaux.

La société est spécialisée dans la fabrication de coffrages métalliques pour la construction de bâtiments. L'exploitation pratique des activités d'application de peinture et de traitement de surface des métaux. Ces activités correspondent à des installations classées à enregistrement suivant la nomenclature des ICPE.

Les habitations les plus proches sont situées en limite de propriété.

L'évaluation des risques sanitaires générés par le site a été menée de manière qualitative.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires n'est requise que pour les installations soumises à une rubrique IED, ce qui n'est pas le cas pour Outinord.

L'exploitant a renoncé à son projet initialement présenté de remise en service de la ligne de peinture liquide. Cette modification implique des émissions en COV réduites par rapport à la première mouture du dossier (15 tonnes/an avec la remise en service de la ligne peinture liquide et 4,4 tonnes/an sans).

Les peintures liquides utilisées sur le site sont majoritairement composées de xylènes, et dans une moindre mesure d'éthylbenzène.

Il conviendrait de préciser davantage les quantités émises en éthylbenzène car ce composé est cancérigène et son impact santé pourrait ne pas être négligeable en fonction des flux émis par les équipements.

Les émissions atmosphériques en métaux sont qualifiées de faibles avec un flux inférieur à 1 g/h. Il estime que des effets sur la santé ne sont pas attendus avec ce niveau de rejet.

Pourtant, le dossier présente des résultats de mesures non conformes pour les émissions en Cr VI du traitement de surface avec un flux de 1,8 g/h.

Il est souhaitable qu'un contrôle renforcé soit mis en place sur ce paramètre afin de s'assurer de la conformité des émissions.

Le Cr VI est un composé qui provoque des effets sur la santé à faible dose par ingestion (système digestif et sanguin).

Il est important que les valeurs réglementaires soient respectées. Si les dépassements devaient être confirmés dans le temps, une action correctrice et une évaluation de l'impact santé par voie d'exposition indirecte (ingestion du polluant initialement atmosphérique puis accumulé dans l'environnement) serait à envisager.

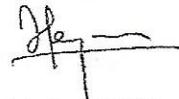
Des résultats non conformes avaient également été relevés pour l'acide fluorhydrique sur cette même cheminée TD1 du traitement de surface. Ces résultats ont été jugés anormaux et devront faire l'objet d'un nouveau contrôle.

En conséquence, l'ARS est favorable à la demande de régularisation selon les hypothèses retenues dans le dossier et sous les réserves suivantes :

- Détermination du flux en éthylbenzène émis à l'atmosphère et transmission de ces éléments d'évaluation à l'ARS avant passage en CoDERST ; des émissions significatives pourraient nécessiter des prescriptions complémentaires ;
- Contrôle renforcé des émissions en chrome VI du traitement de surface ; de la même manière, la persistance de résultats non conformes devra faire l'objet de mesure de correction et d'une évaluation des risques sanitaires.

**Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN